RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
DE
TOURNON-SUR-RHÔNE
Ardèche

ARRETE R3 N°170/2019
PORTANT POLICE DE CIRCULATION

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes règlementaires

SERVICE TECHNIQUES
Réf : FS/AA/DP/JL/SF
MESURES TEMPORAIRES
Objet : travaux de voirie
Lieu : avenue Hélène de Tournon
Date : du 13 mai 2019 au 30 juin 2019

Le Maire de la Ville de TOURNON SUR RHONE, soussigné,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 06 mai 2019 de EVTP – 26500 BOURG LES VALENCE
CONSIDERANT que les travaux nécessitent de restreindre la circulation avenue H. De Tournon
CONSIDERANT que le chantier ne peut se dérouler sans règlementation de la circulation et du stationnement dans cette voie

ARRETE

Article 1 : PERIODE
Le présent arrêté est valable du 13 mai 2019 au 30 juin 2019

Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION
Circulation des véhicules :
La circulation est alternée et réglée au moyen de panneaux B15 et C18.
Circulation des piétons :
La circulation des piétons est maintenue. Si nécessaire des panneaux demandant le passage sur l'autre côté de la voie sont mis en place.

Article 3: STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Le stationnement est exclusivement réservé au demandeur pendant toute la durée de validité de l'arrêté dans les zones d'intervention.

Article 4 : SIGNALISATION

Des panneaux « B6a1 » indiquant que le stationnement est interdit et des panneaux « M6a » indiquant la possibilité de mise en fourrière sont installés dans les zones d'intervention par le demandeur 1 jour avant le début de l'intervention. Le numéro d'arrêté avec les dates de validité sont affichés sur ces panneaux.

La signalisation présentée sur le plan annexé au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par l'entreprise. Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté

Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En règle générale, la réfection en surface est réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

Les contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises seront facturées au cout réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

Article 6 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Directrice Générale des services municipaux, Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché sur le site de l'intervention et ampliation sera adressée à :

- Madame le Préfet du Département
- Monsieur le Président du Département de l'Ardèche
- Monsieur le Président d'ARCHE Agglo
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Renforcé

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

TOURNON-SUR-RHONE le 10 mai 2019

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

MAIRIE DE TOURNON-SUR-RHONE (ARDECHE)
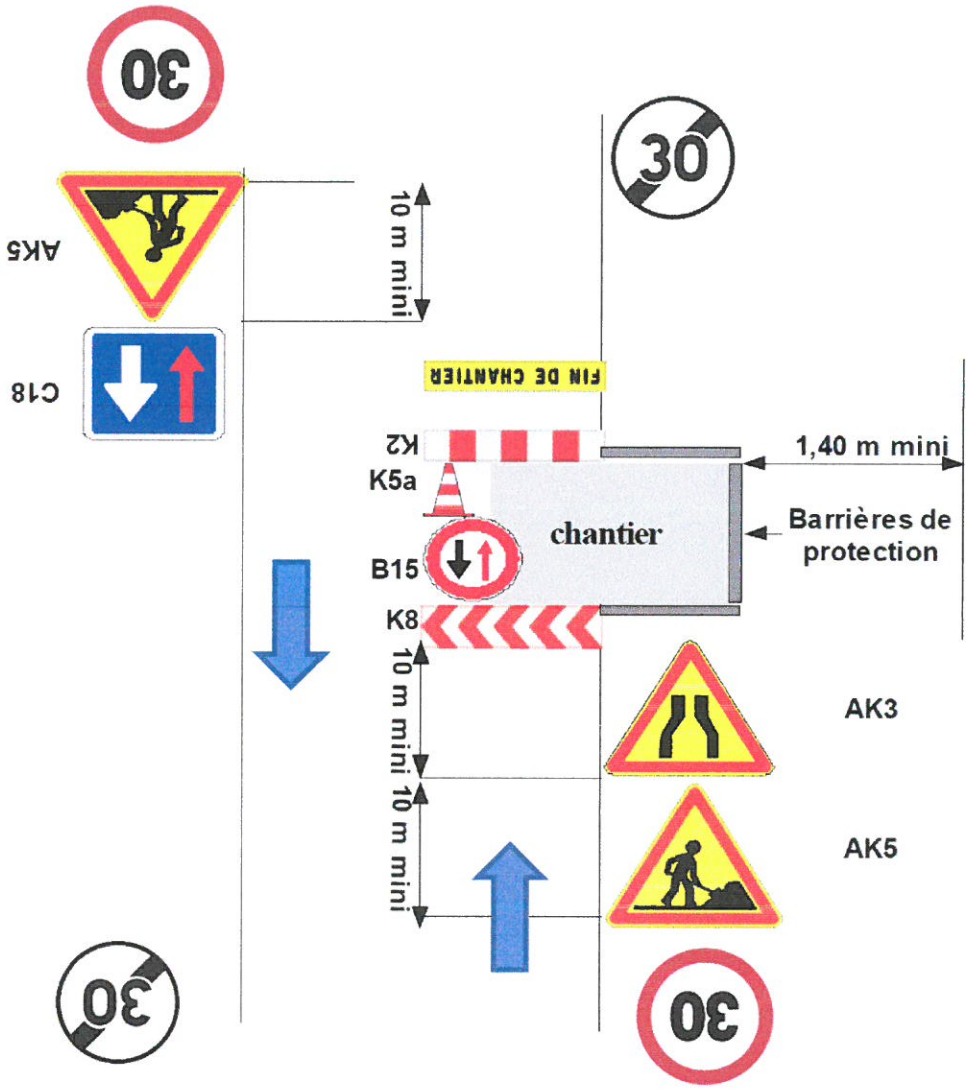
Objet	Annexe à l'arrêté de police de la circulation n° R3 170/2019 ------ Prescription de signalisation